

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/11/2015

Réception par le Prefet : 17/11/2015

Publication : 20/11/2015



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil départemental Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2015-10-6-6

Séance du vendredi 13 novembre 2015

### **AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ROUFFACH AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE GUNDOLSHEIM ET PFAFFENHEIM DELIBERATION POUR DECIDER D'ORDONNER L'OPERATION ET DEMANDER AU PREFET DE FIXER LA LISTE DES PRESCRIPTIONS**

**Présidence de :** M. Eric STRAUMANN

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

**EXCUSES :**

M. HEMEDINGER, Mmes LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, ORLANDI.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission Permanente ;
- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 121-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH dans ses séances des 2 décembre 2013 et 17 février 2015 ;

- VU la délibération du Conseil municipal de HERRLISHEIM en date du 30 septembre 2014 et les avis réputés favorables des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables, à savoir COLMAR, WETTOLSHEIM, EGUISHHEIM, HATTSTATT, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, PFAFFENHEIM et GUNDOLSHEIM, conformément à l'article R. 121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'avis du Syndicat Mixte de la Lauch Aval en date du 6 juillet 2015 donnant un avis sur le mode d'aménagement et le périmètre, ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération du Conseil municipal de ROUFFACH en date du 8 septembre 2015 donnant un avis sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU la délibération du Conseil municipal de GUNDOLSHEIM en date du 29 mai 2015 donnant un avis sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU la délibération du Conseil municipal de PFAFFENHEIM en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 donnant un avis sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU le rapport du Président du Conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune de ROUFFACH, avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM, dont le périmètre figure en annexe ;
- décide de demander à Monsieur le Préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité